



BOULIAC, le 21 Juillet 2026

VILLE DE BOULIAC – 33270

PM N°2026-127

Arrondissement de Bordeaux (BORDEAUX METROPOLE) / Canton de Cenon

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE RELATIF

Interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Bouliac

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 2026-127

Bouliac, le 21 juillet 2026

Le Maire de la Commune de Bouliac,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-28 ;

VU le Code pénal, notamment son article 322-4-1 ;

VU le Code de justice administrative, notamment son article R.779-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.444-1 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

CONSIDÉRANT que ces stationnements illicites sur la parcelle cadastrée AL 933 sont préjudiciables à l'ordre public, à la salubrité publique, et à la tranquillité publique.

CONSIDÉRANT qu'il est urgent de faire cesser cette occupation qui porte gravement atteinte à la sécurité en présentant un risque important d'électrocution d'incendie et d'accident de la circulation des usagers de la voie publique.

CONSIDÉRANT que cette installation sauvage porte gravement atteinte aux propriétaires de la parcelle identifiée, à la tranquillité des riverains et des entreprises situées à proximité.

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces multiples atteintes il appartient à Monsieur le Maire de demander à Mme la Préfète l'évacuation de l'ensemble des résidences mobiles des gens du voyage installés sur la parcelle AL 933.

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les occupations illicites susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Bouliac, en dehors des emplacements légalement autorisés.

Article 2 : Tout stationnement irrégulier pourra faire l'objet des procédures administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Les propriétaires concernés prendront les mesures utiles pour prévenir toute nouvelle occupation illicite de leur terrain.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et les services compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis à Madame la Préfète de la Gironde conformément à la réglementation et notifié aux occupants sans droit ni titre non dénommé occupant des parcelles identifiées.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- La Police Nationale
- La Police Municipale de Bouliac

Fait à Bouliac, le 21 juillet 2026

